

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la qualification de vol aux instruments avion.

Conditions d'obtention

- Effectuer un contrôle de compétence sur un avion ou sur un simulateur de vol dans les trois mois qui précèdent la date d'expiration de la qualification ;
- Avoir effectué au moins 10 étapes en tant que pilote sur un avion du type ou de la classe correspondant, ou une étape en tant que pilote sur un avion de type ou de la classe correspondant sous la supervision d'un examinateur au cours de la période de la validité de la qualification.

Pièces à fournir

- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'employeur ou par l'organisme formateur ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Documents justifiant l'accomplissement du contrôle de compétence ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances de renouvellement de la qualification.

| Etapes de la prestation | intervenants | délais |
|---|---|---------------------------------|
| - Dépôt du dossier - Etude du dossier - Renouvellement de la qualification. | Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences) | 48h après réception du dossier. |

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

48h après réception du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion.